



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage (Structures sous statut privé)

publié le 29.07.20 mise à jour 06.04.21

Dans le cadre du plan «[1 jeune, 1 solution](#) », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises ([décret n°2020-1085 du 24 août 2020](#) et [décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021](#) modifiés par le [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#)).

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

Aide financière de :

- ▶ **5 000 euros** maximum pour un apprenti de moins de 18 ans
- ▶ **8 000 euros** maximum pour un apprenti majeur

pour la **première année de chaque contrat d'apprentissage** conclu entre le **1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021** préparant à un diplôme **jusqu'au master** (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle ?

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- et aux entreprises de 250 salariés et plus **à la condition qu'elles s'engagent** à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif
 - au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2020,
 - au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret :

- **Avoir atteint le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, [CIFRE](#) et [VIE](#)) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5%) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
Ou
- **Avoir atteint au moins 3% d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de

ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, **elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.**

Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45% du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle sera versée **mensuellement et automatiquement**, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.
Lors du 1^{er} semestre 2022, pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021, lors du 1^{er} semestre 2023 pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021, l'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs.
Les bases de calculs, qui seront rappeler dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :
 - ▶ les effectifs moyens annuels,
 - ▶ les effectifs de VIE et CIFRE,
 - ▶ les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus au 31.12.2020 et au 31.12.2021, pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021. Pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021, les évolutions seront calculées entre le 31.12.2021 et le 31.12.2022.
L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

À noter : Cette aide est versée pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat et **n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un jeune.**

Celle-ci se substitue à l'aide unique pour la première année d'exécution du contrat.

À l'issue la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles pourront à nouveau bénéficier de l'aide unique jusqu'à la fin du contrat.

Quelles sont les aides possibles pour les contrats de la fonction publique ?

Une aide financière exceptionnelle est attribuée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant.

Pour connaître tous les critères d'éligibilités et effectuer la demande : <https://www.asp-public.fr/aide-pour-le-recrutement-des-apprentis-par-les-collectivites-territoriales>

Une assistance téléphonique destinée aux utilisateurs est joignable au numéro suivant :

0809 549 549.

*CIFRE = Convention Industrielle de Formation pour la REcherche
VIE = Volontariat International en Entreprise*

Pour plus d'informations :

▶ [Consulter la foire aux questions relative aux mesures du plan de relance de l'alternance](#)

Téléchargez les guides complets sur l'aide exceptionnelle et le plan de relance de l'apprentissage :

▶ [pour les entreprises](#)

▶ [pour les CFA](#)

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549

0 809 549 549 Service gratuit
+ prix appel